

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85 12 octobre 1995

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 août 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien page	1988
Règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts .	1991
Règlement ministériel du 11 septembre 1995 déterminant les catégories de personnes qui pourront bénéficier de l'autorisation de munir leurs véhicules automoteurs de plaques portant les lettres latines CD	1994
Règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 définissant les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher	1995
Loi du 6 octobre 1995 concernant l'exécution de la recommandation de la Commission du 13 mai 1986 relative à l'instauration d'un privilège pour les créances au titre de prélèvements sur la production du charbon et de l'acier	1996
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Rectificatif	1997



Règlement grand-ducal du 18 août 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai la décision du 19 juin 1995 de la Commission élargie d'Eurocontrol relative à la détermination des tarifs transatlantiques pour la période d'application commençant le 1er mai 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

Le taux unitaire de redevance est de 72,28 écus, basé sur un taux de change de 39,5323 francs luxembourgeois pour 1 écu.»

- Art. 2. Le tableau des redevances figurant en annexe au règlement grand-ducal du 22 février 1986 est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.
 - Art. 3. Le présent règlement produit ses effets au 1er mai 1995.
- **Art. 4.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,	Cabasson, le 18 août 1995.
Mady Delvaux-Stehres	Jean
Le Ministre des Finances,	
Jean-Claude Juncker	_

ANNEXE

au règlement grand-ducal fixant les redevances aériennes de route

Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à 1 (50 tonnes).

Les tarifs indiqués à la colonne 3 sont basés sur les taux de change suivants par rapport à l'ECU:

1,91818 DEM (République Fédérale d'Allemagne), 39,5323 BEF (Belgique), 6,57349 FRF (France), 0,790531 GBP (Royaume Uni), 39,5323 LUF (Luxembourg), 2,15151 NLG (Pays-Bas), 0,800096 IEP (Irlande), 1,61858 CHF (Suisse), 197,036 PTE (Portugal), 13,4949 ATS (Autriche), 158,232 ESP (Espagne), 289,751 GRD (Grèce), 37.876,5 TRL (Turquie), 0,455484 MTL (Malte), 0,585537 CYP (Chypre), 122,810 HUF (Hongrie), 8,38725 NOK (Norvège), 7,53595 DKK (Danemark), 152,185 SIT (Slovénie).

Tariffs for flights referred to in article 8 of the conditions of application for an aircraft of which the weight factor equals one (50 metric tons) from 1.5.95.

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 1.5.1995.

Aerodromes of departure (or of first destination) situated Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ	ECU
1	2	3
ZONE I - between 14° W & 110° W and North of 55° N with the exception of Iceland - entre 14°O & 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande	Frankfurt København London Paris Prestwick	1.178,73 535,30 751,33 1.01439 393,37



Aerodromes of departure (or of first destination) situated Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ	ECU
1	2	3
ZONE II	Abidjan	184,93
 between 40° W & 110° W and 28° N & 55° N 	Amman	1.703,18
– entre 40° O & 110° O et 28° N & 55° N	Amsterdam	735,82
	Athinai	1.168,99
	Bâle-Mulhouse	938,99
	Banjul	179,21
	Barcelona Belfast	758,86 170.10
	Berlin	179,10 1.017,70
	Birmingham	430,04
	Bordeaux	544,37
	Bristol	434,22
	Bruxelles	759,53
	Bucuresti	1.623,16
	Budapest	1.422,81
	Cairo	1.139,59
	Cardiff Casablanca	311,37 397,71
	Dakar	179,07
	Dublin	146,87
	Düsseldorf	881,05
	East Midlands	473,54
	Frankfurt	994,22
	Geneva	906,51
	Glasgow	257,47
	Hamburg Helsinki	898,01 536,45
		1.594,27
	Jeddah	1.168,38
	Johannesburg, Jan Smuts	179,50
	Kiev	949,32
	København	711,80
	Köln-Bonn	891,52 180,07
	Lagos Las Palmas, Gran Canaria	539,92
	Leeds and Bradford	423,70
	Lille	670,13
	Lisboa	434,74
	London	515,68
	Luxembourg	880,75
	Lyon Maastricht	799,69 815,39
	Madrid	569,06
	Malaga	666,34
	Manchester	391,57
	Manston	582,12
	Marseille	956,92
	Milano	1.003,99
	Monrovia Moskva	179,21 504,73
		1.205,64
	Nantes	477,43
	Napoli-Capodichino	1.049,02
	Newcastle	405,96
	Nice	1.022,56
		650,66
		490,32 694,01
	Moskva München Nantes Napoli-Capodichino Newcastle	50 1.20 47 1.04 40 1.02 65



Aerodromes of departure (or of first destination) situated Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	3
ZONE II (continued/suite) – between 40° W & 110° W and 28° N & 55° N – entre 40°O &110° O et 28° N & 55° N	Ponta Delgada, Açores Porto Praha Prestwick Riyadh Roma Sal I., Cabo Verde Santa Maria, Açores Santiago, Espãna Shannon Sofia Stockholm Stuttgart Tel-Aviv	185,93 309,87 1.188,44 257,47 1.546,65 1.150,08 179,07 198,92 263,23 106,21 1.504,66 430,75 1.049,87 1.493,75
	Tenerife Timisoara/Giarmata Torino Toulouse-Blagnac Warszawa Wien Zürich	498,71 1.623,16 1.041,93 696,09 861,62 1.422,62 1.033,58
ZONE III — West of 110° W and between 28° N & 55° N — à l'ouest de 110° O et entre 28° N & 55° N	Amsterdam Düsseldorf Frankfurt Geneva Glasgow København London Luxembourg Madrid Manchester Milano München Paris Prestwick Roma Shannon Zürich	842,89 939,71 1.000,29 1.197,53 351,19 613,94 707,94 1-046,14 428,17 558,73 1.027,24 1.407,48 844,13 351,19 1.027,24 101,18 1.272,50
ZONE IV - West of 40° W and between 20° N & 28° N including Mexico - à l'ouest de 40° O et entre 20° N & 28° N incluant le Mexique	Amsterdam Barcelona Berlin Bruxelles Düsseldorf Frankfurt Hamburg Helsinki Köln-Bonn Las Palmas, Gran Canaria Lisboa London Madrid Manchester Milano München Paris Praha	761,24 910,98 933,03 774,04 934,17 1.003,64 939,00 532,11 856,40 634,20 508,57 553,26 628,93 381,19 963,73 1.204,99 691,79 1.196,13



Aerodromes of departure (or of first destination) situated Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	3
 ZONE IV (continued/suite) West of 40° W and between 20° N & 28° N including Mexico à l'ouest de 40° O et entse 20° N & 28° N incluant le Mexique 	Sal I., Cabo Verde Santa Maria, Açores Santiago, España Shannon Wien Zürich	116,95 200,06 486,88 207,79 1.399,81 1.028,01
ZONE V — West of 40° O and between the Equator & 20° N — à l'ouest de 40° O et entre l'équateur & 20° N	Amsterdam Barcelona Bordeaux Bruxelles Düsseldorf Frankfurt Glasgow Hamburg Helsinki Köln-Bonn Las Palmas, Gran Canaria Lisboa London Lyon Madrid Manchester Marseille Milano München Nantes Paris Porto Porto Santo, Madeira Prestwick Roma Santa Maria, Açores Santiago, España Shannon Tenerife Toulouse-Blagnac Wien Zürich	980,05 944,22 785,02 888,50 1.012,3 1.142,04 410,08 1.067,79 936,43 1.122,67 648,15 603,34 794,31 1.048,37 766,73 553,88 1.191,68 1.161,26 1.266,59 755,23 902,06 586,82 388,51 410,08 1.305,55 261,75 590,89 328,64 643,13 1.015,45 1.285,79 1.247,78

Règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme détaillé, les matières ainsi que le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts sont fixés comme suit:

	r iduel es	OIIICS.	Duree. (neures)
1	1. Législation forestière, droit civil et pénal, éléments de droit public, notions	60	2
2	2. Législation sur la conservation de la nature	45	1,5
3	3. Législation sur la chasse et la pêche	45	1,5



4. Comptabilité forestière, travaux de bureau	30	1
5. Epreuves orales et pratiques sur des sujets tirés de la pratique forestière	100	2
6. Mémoire, présentation et commentaire de l'aperçu statistique	<u>100</u>	1
TOTAL	380	

L'examen porte sur les matières suivantes:

1. a. - Législation forestière

La loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

La loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

La loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois;

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1995, portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts (chapitres le et II).

Le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers.

1. b. - Eléments de droit civil, de droit pénal et de droit public

Connaissances approfondies de la matière enseignée à l'Ecole forestière.

2. - Législation sur la conservation de la nature

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.

Le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

3. a. - Législation sur la chasse

La loi du 19 mai 1885 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, notamment par les lois des 20 juillet 1925, 24 août 1956, 25 mai 1972, 30 mai 1984 et du 2 avril 1993.

La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux.

Le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation de chiens et de chats.

Le règlement ministériel du 22 novembre 1990 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.

Le règlement ministériel du 29 mai 1986 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse.

L'arrêté grand-ducal modifié du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles.

3. b. - Législation sur la pêche

La loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Le règlement grand-ducal du 11 novembre 1981 portant fixation des heures de pêche pour les deux catégories d'eaux intérieures.

Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant fixation des modes et engins de pêche ainsi que des procédés autorisés dans les deux catégories d'eaux intérieures.



4.- Comptabilité forestière

Etablissement des acomptes, livrets de travail, états des salaires et relevé des ouvriers forestiers.

Tenue des livres de recettes et de dépenses.

Etablissements des plans de coupe et de culture.

Mesurage et classement des bois bruts, établissement des listes de produits.

Etablissement des questionnaires annuels des statistiques forestières.

5.- Epreuves orales et pratiques

Méthodes et techniques sylvicoles.

Construction de routes forestières: technique et instruments.

6.- Mémoire

Aperçu statistique et commentaire d'une unité d'exploitation d'un triage portant sur cinq exercices forestiers consécutifs.

- Art. 2. L'examen oral a lieu en forêt et comporte des interrogations sur la pratique forestière.
- Art. 3. Le règlement ministériel du 1er octobre 1986 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts est abrogé.

Luxembourg, le 5 sepembre 1995.

Le Ministre de l'Environnement,

Johny Lahure

Règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive dans la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts;

Art. 1^{er}. Le programme détaillé, les matières ainsi que le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen d'admission définitive dans la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts sont fixés comme suit:

Matières	Points	Durée: heures
1. Sylviculture	60	1,5
2. Gestion des forêts	60	2
3. Ecologie et protection de la nature	60	1,5
4. Législation	60	1
5. Examen oral	<u>120</u>	2
TOTAL	360	

L'examen porte sur les matières suivantes:

1. Sylviculture

Der Forstbetriebsdienst, Band 1:

- Forstliche Standortskunde, pages 17 à 93

- Das Leben der Waldbäume, pages 94 à 134

- Waldbautechnik, pages 135 à 308

Der Forstbetriebsdienst, Band 2:
- Holzmesskunde, pages 1-20; 25-36; 41-59

cours polycopiés:
- Waldbaurichtlinie Rheinlandpfalz

- Forstschutz



2. Gestion des forêts

Cours polycopiés: - Flächenmesskunde

WaldarbeitHolzerntetechnik

- Holzkunde, Holzverwendung und Verwertung

WaldwegebauForsteinrichtung

3. Ecologie et protection de la nature

Arten- und Biotopschutz (Kaule) pages 1-165, 188-316, 387, 394-431

Biotoppflege im Wald

(Arbeitskreis Forstliche Landespflege)

- Pflege von Waldlebensgemeinschaften durch Waldbau,

pages 18-42

- Pflege besonderer Biotope, pages 44-108

4. Législation

Les lois organiques du 7 avril 1909, du 4 juillet 1973 et du 5 juillet 1989

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts (chapitres le et II).

La loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés.

La loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois classés CEE.

Le règlement grand-ducal du 9 août 1973 concernant le mesurage et le classement des bois bruts.

Le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

La loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.

La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 concernant les aides pour travaux forestiers.

5. Examen oral

Examen en forêt portant sur les matières tirées de la pratique forestière ainsi que sur les travaux exécutés par les candidats lors de leur stage.

6. Toutes les matières examinées

Les cours respectivement manuscrits et dactylographiés se rapportant aux matières visées sub 1 à 4 ci-dessus.

Art. 2. Le règlement ministériel du 14 juin 1991 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive dans la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts est abrogé.

Luxembourg, le 5 septembre 1995

Le Ministre de l'Environnement,

Johny Lahure

Règlement ministériel du 11 septembre 1995 déterminant les catégories de personnes qui pourront bénéficier de l'autorisation de munir leurs véhicules automoteurs de plaques portant les lettres latines CD.

Le Ministre des Affaires Etrangères, La Ministre des Transports,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtent:

Art. 1er. Les catégories suivantes de personnes sont autorisées à munir leurs véhicules automoteurs de plaques portant les lettres latines CD:



- a) les membres du Corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les agents d'organismes internationaux officiels établis au Luxembourg, à condition qu'ils jouissent en vertu d'une convention internationale ou d'une loi luxembourgeoise, du statut diplomatique ou d'un statut analogue;
- b) le président, les vice-présidents, les présidents des groupes politiques et le secrétaire général du Parlement Européen;
- c) les juges, les avocats généraux et le greffier de la Cour de Justice des Communautés Européennes;
- d) le président, les membres et le secrétaire général de la Cour des Comptes Européenne;
- e) les membres et le greffier du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes;
- f) le président et les vice-présidents de la Banque Européenne d'Investissement;
- g) le chef du Bureau et le chef adjoint du Bureau de l'Association Européenne de Libre Echange au Grand-Duché de Luxembourg;
- h) le président et les membres du comité financier du Fonds Européen d'Investissement;
- i) les membres des missions d'Etats accrédités auprès d'un organisme international ayant son siège au Luxembourg, dans la mesure où ils ont un statut diplomatique reconnu dans chaque cas par le Gouvernement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial. Il remplace le règlement ministériel du 9 février 1990.

Luxembourg, le 11 septembre 1995.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jacques F. Poos

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 définissant les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et notamment son article 7;

Vu la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et notamment son annexe IX, parties A et B;

Vu la directive modifiée 88/379/CEE du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu la directive 90/35/CEE du 19 décembre 1989 définissant en application de l'article 6 de la directive 88/379/CEE les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher;

Vu la directive 91/442/CEE du 23 juillet 1991 relative aux préparations dangereuses dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour enfants;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article premier

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public et étiquetées comme très toxiques, toxiques ou corrosives, selon les prescriptions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi, doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et porter une indication de danger détectable au toucher.

Ces dispositifs doivent être conformes aux spécifications figurant à l'annexe IX parties A et B de la loi du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, désignée dans la suite par les termes "la loi du 15 juin 1994".



Article 2

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public et étiquetées comme nocives, extrêmement inflammables ou facilement inflammables, selon les prescriptions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi, doivent porter une indication de danger détectable au toucher.

Ce dispositif doit être conforme aux spécifications figurant à l'annexe IX partie B de la loi du 15 juin 1994.

Article :

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public et répondant à l'une des caractéristiques figurant à l'annexe doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants. Ces dispositifs doivent être conformes aux spécifications figurant à l'annexe IX partie A de la loi du 15 juin 1994.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement grand-ducal, à l'exception des préparations caractérisées au point a) de son annexe, sont également applicables aux préparations offertes ou vendues au grand public sous forme d'aérosols.

Article 5

En cas de doute sur la conformité des dispositifs visés par le présent règlement grand-ducal, les autorités chargées du contrôle de l'application de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, peuvent exiger que le responsable de la mise sur le marché de telles préparations leur fournisse toute information utile, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX partie A de la loi du 15 juin 1994.

Article 6

Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Santé et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Santé, Ministre de l'Environnement,

Johny Lahure

Dir. 88/379, 90/35 et 91/442.

Palais de Luxembourg, le 29 septembre 1995. lean

ANNEXE

Caractéristiques visées à l'article 3:

a) préparations liquides ayant une viscosité cinématique mesurée par viscosimètre rotatif selon la norme ISO 3219 (édition du 15 décembre 1977) inférieure à 7×10 -6 m2/sec à 40° C et contenant des hydrocarbures aliphatiques et aromatiques en concentration égale ou supérieure à 10%;

b) au moins une des substances énumérées ci-après est présente en concentration égale ou supérieure à la concentration limite individuelle fixée.

	Identification de la substance		Limite de concentration
	CAS Reg. No.	EINECS No.	
1	67-56-1	2006596	≥ 3%
	Méthanol		
2	75-09-2	2008389	≥ 1%
	Dichlorométhane		

Loi du 6 octobre 1995 concernant l'exécution de la recommandation de la Commission du 13 mai 1986 relative à l'instauration d'un privilège pour les créances au titre de prélèvements sur la production du charbon et de l'acier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 1995 et celle du Conseil d'Etat du 14 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;



Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. Les créances nées de l'application des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier bénéficient d'un privilège de même rang que celui attaché par la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux créances au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Art. 2. Le privilège visé à l'article premier subsiste aussi longtemps que les créances au titre de prélèvements ne sont pas prescrites.

Le privilège porte sur le montant dû au titre du prélèvement, augmenté des majorations de retard prévus à l'article 50 paragraphe 3 du traité et à l'article 6 de la décision de la Haute Autorité No 3/52.

Art. 3. Les articles 1er et 2 sont applicables aux procédures de recouvrement en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque pour les procédures de recouvrement en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la créance au titre de prélèvements sur la production du charbon et de l'acier se trouve en concurrence avec celle d'autres créanciers du redevable, le privilège ne peut être invoqué à l'égard de ceux-ci.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie, **Robert Goebbels** Le Ministre des Finances, Jean-Claude juncker

Château de Berg, le 6 octobre 1995. jean

Doc. earl. 4015; sess. ord. 1994-1995.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – RECTIFICATIF.

Les corrections suivantes sont à apporter au texte français de la Convention désignée ci-dessus, publiée au Mémorial 1982, A, pp. 1778 et ss.:

Préambule

7^e paragraphe, 3^e ligne «. . . des limites de juridictions nationales dans lesquelles ces espèces séjour-

nent . . .» au lieu de «desquels»

Article premier

sous-alinéa 4, 2e ligne «. . . sont proches de leur étendue et de <u>leurs</u> niveaux historiques . . .»

4e ligne supprimer en fin de phrase «et de son habitat» ajouter à la fin de l'alinéa après Convention; «et» alinéa j), 2e ligne

Article II

5e ligne

paragraphe 1, 1re ligne «Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices

soient conservées et que les Etats . . .» au lieu de «. . . l'importance qui

s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que . . .»

corriger comme suit: «. . . les mesures appropriées et nécessaires pour

conserver ces espèces et leur habitat.»

paragraphe 3, alinéa a), 2e ligne ...à ces travaux et ...» (au lieu de cou»)

Article III

paragraphe 2, 2e ligne corriger comme suit: «. . . à condition qu'il soit établi sur la base de données

probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles . . .»

paragraphe 3, alinéa a), 1re ligne idem paragraphe 2, 2e ligne

alinéa b), 1re et 2e lignes corriger comme suit: «. . . d'être à nouveau mise en danger en raison du

défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe L.»

paragraphe 4, alinéa c), 3e ligne supprimer «, limitant»

supprimer «Par ailleurs», au début de la phrase fin du paragraphe 5, 2e ligne

2e ligne «... ne devraient pas porter préjudice à ... » au lieu de «agir au détriment

de . . .»

paragraphe 7, 2e ligne corriger comme suit: «. . . du paragraphe 5 du présent Article.»

Article IV

paragraphe 4, 1re ligne en caractères gras «... conclure des accords ...»



Article V

paragraphe 4, alinéa d), 1^{re} ligne 1^{re} ligne

alinéa f), 1^{re} ligne

paragraphe 5, alinéa d), 1^{re} et 2^e lignes

alinéa e), 4º ligne alinéa f), 2º ligne alinéa h), 2º ligne alinéa k), 1º ligne

Article VII paragraphe 5, alinéa c)

alinéa d), 2^e ligne paragraphe 7, 2^e ligne

paragraphe 9, 2º ligne alinéa a), 2º ligne Article VIII paragraphe 3, 1ºº ligne

Article IX
paragraphe 2, 1^{re} et 2^e lignes

paragraphe 4, alinéa b)

Article X
paragraphe 5, 1^{re} ligne
3e, 4e, 5e, 6e lignes
Article XII

paragraphe 1, 5e et 6e lignes

paragraphe 3, 1^{re} ligne

Article XIV

paragraphe 1, 2^e ligne

paragraphe 2, 4e ligne

Article XVII

1^{re} ligne

Article XX paragraphe 1, 2e ligne

4e ligne

«. . . les mécanismes appropriés . . .» supprimer «institutionnels»

 \ll . . . mise en oeuvre <u>des obiectifs</u> de l'ACCORD . . .» rajouter \ll des objectifs»

«. . . l'ordre des cétacés . . .» au lieu de «des cetacea»

«... et en particulier <u>l'échange</u> d'informations relatives aux résultats... ainsi <u>que de statistiques</u>...» au lieu de «... et en particulier d'informations ... ainsi qu'à l'échange de ...»

«. . . l'espèce migratrice concernée ou . . .» (au lieu de «et»)

«... adéquate le long ...» (au lieu de «au»)

supprimer «à défaut»

corriger comme suit: «la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la <u>suppression</u> des prélèvements illicites;»

«. . . directives <u>éventuellement</u> nécessaires <u>pour permettre</u> . . . au Secrétariat <u>de</u> s'acquitter . . .» au lieu de «. . . toutes directives nécessaires au Conseil . . . pour s'acquitter . . .»

remplacer «organe» par «organisme»

«. . . la Conférence des Parties <u>doivent être</u> prises . . .» (au lieu de «sont prises»)

«. . . de la conservation <u>et</u> de la gestion . . .» (au lieu de «ou») «. . . les organisations <u>et</u> institutions . . .» (au lieu de «ou»)

«. . . <u>et à la demande</u> de la Conférence des Parties,» au lieu de «. . . chaque fois que la Conférence des Parties le demande.»

«Dans <u>des limites et d'une manière</u> qu'il jugera <u>adéquates</u>, . . .» au lieu de «Dans la mesure et de la manière où il jugera opportun . . .» corriger comme suit: «maintenir <u>et favoriser les relations entre les Parties</u>, les

organismes <u>permanents</u> qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, . . .»

remplacer «approuvé» par «<u>accepté</u>» remplacer «approbation» par «<u>acceptation</u>»

«. . . l'étendue de <u>la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon</u>.» au lieu de «. . . sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.»

«. . . n'affectent <u>nullement</u> . . .» (au lieu de «pas»)

«... Des réserves spéciales <u>peuvent être faites conformément aux</u> dispositions ...» (au lieu de «... ne peuvent être faites qu'en application ...»)

«... et ne sera donc pas ...» (au lieu de «... II ne sera pas ...»)

«... ou de toute organisation ...» (au lieu de «ou organisations»)

«... du Dépositaire. <u>Le Dépositaire</u> transmettra...» (au lieu de «du Dépositaire qui transmettra»)

«. . . <u>qui auront signé la présente Convention</u> . . .» (au lieu de «qui l'auront signée»)

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange